

GERS
ORDAN-LARROQUE

PLU
PLAN LOCAL D'URBANISME

Maîtrise d'œuvre

AMENA-Etudes
PLURALITÉS
TEP

06 82 05 00 64
vzerbib1@gmail.com

1^{ère} RÉVISION

Arrêté le :

Approuvé le :

Exécutoire le :

PIÈCES ADMINISTRATIVES

0

de la commune d'ORDAN-LARROQUE (Gers)

Séance du 07 avril 2015

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	12

Date de la convocation
N° Avril 2015

Date d'affichage
" "

Objet de la Délibération

L'an deux mil quinze
et le 07 avril

à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme EVERLET Marie-Line, Maire.

Présents : M. Jean-Claude COCHET, Mme Maryse DARNAUD, Jean-Paul BERGES, M. Eric BOURSIN, Mme Martine GOUZENNE, Mme Patricia BRUNET, Mme Anne-Laurence CLAVEROL, M. Bastien LEVRARD, Mr Eric LASBATS, M. Michel GARROS et M. Helder DA CRUZ.

Absent excusé : Mme France LIENARD (pouvoir), Mme Huguette PALLARES (pouvoir) et M. Pierre-Henri BRONCAN (pouvoir).

Secrétaire de séance : Mme EVERLET Marie-Line.

OBJET : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Madame le Maire précise que le Plan Local d'Urbanisme ne correspond pas aux exigences actuelles de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, " Grenelle 2 "), notamment sur les aspects suivants :

- consommation de l'espace
- communications électroniques
- prise en compte de la trame verte et bleue

Il est nécessaire de mettre le PLU en conformité avec cette loi avant le 31 décembre 2016. Celle-ci ne peut se faire que par révision, compte tenu de la nécessité de compléter le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. La mise en révision aura aussi pour objet de mettre le PLU en conformité avec la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

Madame le Maire organise un débat au sein du Conseil sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable devant être retenu dans le cadre d'une révision du Plan Local d'Urbanisme ; ainsi que le débat sur les résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme au regard de la satisfaction des besoins en logement, et le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le PLU, approuvé en 2005 pour une planification à échéance de 10 ans, voit cette période arriver à son terme le 31/12/2015. La révision envisagée est l'occasion, tout en mettant en conformité le PLU par rapport aux dispositions législatives en vigueur, d'évaluer l'application des précédents documents (PADD, zonage, règlement...). Il s'agit de relever les points forts et faiblesses de ceux-ci, prendre acte des difficultés rencontrées après plus de 10 ans d'application avant de définir les documents de référence qui seront applicables pour les 10 prochaines années.

Acte rendu exécutoire
publication

du *12 Mai 2015*

La commune souhaite conserver les priorités du précédent PADD en particulier favoriser le développement urbain aux abords du village pour assurer une continuité avec le centre ancien et les équipements publics existants. Un point de vigilance particulier est à porter au niveau de l'école. La priorité est de maintenir l'effectif autour de la centaine d'élèves. La municipalité tient à mener à son terme le projet initié par le PLU de 2005 qui visait à réorganiser l'ensemble des déplacements autour de l'école et l'accès aux équipements sportifs en les sécurisant.

L'augmentation de la population s'est approchée des prévisions du précédent PLU de 2005, élaboré sur une prévision d'augmentation de la population estimée à 1002 habitants en 2015 et 1112 en 2025, soit + 110 habitants par période de 10 ans (11 habitants par an). La municipalité a l'intention de soutenir ce flux au-delà de l'horizon 2025 tout en maintenant une urbanisation en adéquation avec un cadre paysager de qualité.

Les principaux projets de la municipalité, en plus de la DUP pour sécuriser l'accès à l'école, sont la réfection des équipements sportifs et voir le projet privé de lotissement à Las Nauzes se concrétiser.

Madame le Maire organise un débat au sein du Conseil sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable devant être retenu dans le cadre d'une révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant:

- que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2006 ;

- les résultats du débat du Conseil Municipal sur les points prévus à l'article L123-12-1 du Code de l'Urbanisme,

- qu'il y a lieu de mettre en révision le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément au Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123-13 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, avoir débattu et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1 - de prescrire la révision sur l'ensemble du territoire communal du Plan Local d'Urbanisme;

2 - que l'État et que les personnes publiques mentionnées à l'article L 123-8 seront associées à l'élaboration de la révision du Plan Local d'Urbanisme à leur demande et en tant que de besoin, lorsque le Maire le jugera utile.

3 - d'habiliter la commission municipale d'urbanisme pour représenter la commune aux réunions d'étude avec les personnes publiques associées ;

4 - de demander conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ; et de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme (consultation à réaliser);

- de donner tout pouvoir au Maire pour choisir le (ou les) organisme chargé de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

5 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

6 - de solliciter de l'État conformément à l'article L 121-7 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

7 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du Plan Local d'Urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

8 - décide d'organiser la concertation de la population, des associations locales, des organisations agricoles et de toute personne concernée, pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes:

- des articles de presse communiquant l'avancement du projet,
- une information dans le bulletin municipal,
- un registre en mairie mis à la disposition du public
- tableaux d'affichage
- site internet

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée:

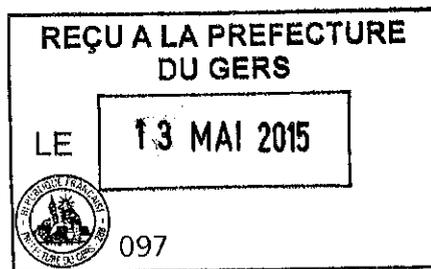
- au Préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du département ;
- au président de (EPCI élaborant le SCOT ou le SCOT limitrophe) ;
- aux représentants de l'autorité compétente en matière de transports urbains ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;

Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Marie-Line EVERLET





Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du PLU
d'Ordan-Larroque (32)**

n°saisine 2018-5899

n°MRAe 2018DKO46

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-5899** ;
- **révision du PLU d'Ordan-Larroque (32), déposée par la commune** ;
- reçue le 17 janvier 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Ordan-Larroque (superficie de 4 264 ha, 919 habitants en 2015 (source INSEE)) révisé son PLU pour permettre d'ici 2030 :

- l'accueil de 215 nouveaux habitants ;
- la construction de 85 nouveaux logements dont 75 logements dans les zones à urbaniser ;
- l'ouverture à urbanisation de 7 ha et de 2,6 ha en densification ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par :

- la restitution de zones à urbaniser du PLU existant en zones agricoles ;
- l'ouverture des zones à urbanisation en continuité du bourg et phasées dans le temps ;
- la réduction de la surface moyenne des parcelles (des parcelles de 1 000 m² en moyenne contre des parcelles initiales de 3 000 m²) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU d'Ordan-Larroque, objet de la demande n°2018-5899, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 17 mars 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.